

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensbergh. — Rien n'est chargé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

Londres, le 14 mars. — Point de variations dans les fonds publics et étrangers. Cons. 87 1/4; Cons. à term. 87 1/2.

— Le comte Potowski et un courrier du cabinet sont arrivés hier matin chez l'ambassadeur de Russie avec des dépêches de l'empereur Nicolas. Le prince Lieven, depuis la réception de ces dépêches a été, pendant toute la journée, en conférence avec le comte d'Aberdeen, ministre des affaires étrangères, ainsi qu'avec les ambassadeurs de France et des Pays-Bas, et quelques autres ministres étrangers.

— Dans les discussions de la chambre des communes, de mercredi, M. Wilson a, selon sa coutume, égayé l'assemblée par son discours. En présentant une pétition contre les catholiques il a dit que si le gouvernement l'avait consulté sur les moyens de remédier aux maux d'Irlande, il aurait proposé de faire don au pape de la colonie de Sierra Leone et d'y envoyer ensuite tout le clergé et les mécontents catholiques d'Irlande!

— Nous apprenons qu'un grand projet est sur le tapis entre le gouvernement de France et celui d'Angleterre: il s'agit de mettre fin à l'existence des puissances barbaresques, auxquelles celles d'Europe sont lassées enfin de payer tribut. Le plan est de coloniser la côte de Barbarie de sujets français et anglais, et d'en demander la sanction au sultan dans les négociations spéciales qui seraient conduites à Constantinople par un personnage qui a autrefois joui d'une grande considération.

(Sun)

— Les discussions parlementaires d'hier n'ont offert rien d'intéressant. Les deux chambres ont encore reçu des pétitionnaires et contre l'émanicipation catholique.

Le duc de Newcastle (le plus zélé antagoniste des réclamations catholiques, dans la chambre des pairs) a eu mercredi une audience du roi au château de Windsor. Rien ne transpire de l'objet de cette audience que le duc avait demandée.

FRANCE

Paris, le 15 mars. — Le bruit s'est répandu à la bourse que la maison Rothschild s'était chargée de négocier un emprunt très considérable pour le compte de la Russie.

— Les journaux de Naples annoncent que S. M. le roi des Deux-Siciles est affecté d'une ophthalmie qui ne l'empêche cependant pas de travailler avec ses ministres.

— On lit dans l'Universel: « Un ecclésiastique de Berlin, M. Wagner vient de publier un ouvrage intitulé: *La Vie du globe et de tous les mondes*, dans lequel il cherche à prouver que notre terre, ainsi que tous les autres astres, sont des êtres animés; que les planètes sont les enfans du soleil qui est au centre de leur système. Le flux et le reflux de la mer sont, selon lui, les effets de la respiration du globe, qui est couvert de poils, que l'auteur trouve au fond de la mer. Il considère les animaux et les hommes comme des insectes parasites qui vivent à la surface de la terre, en se nourrissant de sa substance. Le globe a plusieurs peaux, nous ne connaissons que celle qui est extérieure, elle est insensible; mais il serait dangereux de creuser trop profondément. Le globe mange, comme tous les autres animaux; cependant M. Wagner ne nous dit pas quels sont ses alimens favoris. »

— Le célèbre romancier américain, le rival de Walter Scott, M. Fenimore Cooper, se trouve en ce moment à Marseille, où il doit, dit-on, faire quelque séjour.

— La durée de l'intensité du froid que nous éprouvons à Paris, ne sont pas bornées à notre climat. On écrit de Palerme, sous la date du 16 février: « Que pendant onze jours consécutifs, la neige est tombée en si grande quantité, que les montagnes voisines en sont couvertes, et les rues même de la ville encombrées. C'est un phénomène très rare dans ce pays, et si l'on n'a pas sujet de craindre qu'il soit nuisible à la fécondité des terres, il serait possible, dit la *Gazette des Deux-Siciles*; s'il continuait, qu'il devint funeste aux bestiaux qui auront de la peine à résister à un froid aussi rigoureux, et qui, d'ici à peu de temps, trouveront difficilement des pâturages, même dans les parties maritimes de l'île. »

Dans la séance d'hier, la chambre des pairs a adopté, avec plusieurs amendemens proposés par la commission, le projet de loi relatif au duel, à la majorité de 96 voix contre 75. Il y avait 4 billets en blanc.

La chambre se réunira jeudi prochain.

M. de Tournon a proposé, dit-on, un amendement tendant à faire porter des peines plus sévères dans le cas de récidive.

La chambre, après avoir entendu M. Pasquier, a rejeté l'amendement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 14 mars. — M. de Sade continue son rapport sur la requête des 182 électeurs de Lille contre l'admission de M. Bully à la chambre des députés, comme ne payant pas le cens (V. n° d'hier). Le rapporteur termine en disant que la commission propose l'ordre du jour en ce qui touche l'admission; mais que, comme il s'agit dans la pétition d'altérations et d'intercalations effectuées sur les registres des contributions, la commission conclut à ce que cette partie de la pétition soit renvoyée à M. le garde-des-sceaux.

M. Benjamin Morel dit que comme député du même département que de Bully, la question devient pour lui fort délicate à traiter, mais que c'est à la France encore plutôt qu'à son pays qu'il doit compte de ses opinions. Il y a eu dans la conduite de M. de Bully erreur de bonne foi ou surprise. Dans le premier cas, et c'est celui que l'orateur adopte, il faut que M. de Bully donne sa démission, puisque nul droit ne peut résulter d'une erreur; dans l'autre cas, la chambre doit déclarer nulle une élection évidemment frauduleuse. L'orateur termine en proposant de remettre la décision de cet objet à lundi, délai qui suffira, dit-il, pour que l'honneur dicte le devoir.

M. Agier: La jurisprudence de la chambre est une. Tout est jugé pour l'admission de M. de Bully; il ne peut exister de discussion. La question est tout entière entre M. de Bully et sa conscience. (Vive sensation à gauche: Très-bien!) L'orateur termine en adoptant les conclusions de la commission.

M. Pas de Beaulieu, aussi député du département du nord, dit que la question est extrêmement grave pour le présent et pour l'avenir; il engage M. de Bully à imiter l'exemple de M. Moynier-Buisson, qui dans un cas de contestation analogue, s'est retiré... (Mouvement en sens divers). Il termine en demandant le renvoi de la pétition au bu-

reau des renseignemens, parce qu'il est impossible, dit-il, que cela ne devienne pas le sujet d'une proposition.

M. de Bully a la parole, et lit un long résumé des faits qui le concernent; ces faits sont simples, dit-il, et doivent porter la lumière sur tous les points de la discussion. Il se trouve, par sa conscience, en position de conserver l'estime publique et la sienne propre.

M. Dupin aîné, prononce une improvisation étendue qu'il termine en appuyant les conclusions de la commission.

Après quelques autres débats, la discussion est fermée.

Le président met aux voix l'ordre du jour sur la partie de la pétition relative à l'admission de M. de Bully; il est adopté. Le renvoi au bureau des renseignemens pour ce qui concerne les mutations est ensuite mis aux voix et adopté.

Le comité secret annoncé pour aujourd'hui à la chambre des députés n'a point eu lieu. Il devait avoir pour objet le rapport sur la proposition de M. le général Sébastiani relative aux pensions militaires.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 16 mars. — La séance annoncée pour midi, s'ouvre à midi et demi. Présens 63 membres. Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Il est fait lecture, dans les deux langues, d'un message royal accompagnant un projet de loi ayant pour objet quelques modifications dans plusieurs articles du 20^e titre du second livre du code civil. — Renvoi aux sections d'octobre.

Le président annonce qu'il a reçu un grand nombre de pétitions, relatives à la liberté de la presse et de l'enseignement, à la suppression de l'impôt-mouture, etc. Ces pétitions sont présentées par des habitans de Voete, Roosendael, Oudenbosch, Zeekegem, Mons, Bâlastre-Saint-Martin, Osoz, Rumbeko, Zœernegheim, Cabryk, Ingoyghem, Landelede, Saint-Pauwels, Sombrefte, Leersnord, Destainpoix, Eitregnies, Ogy, Namèche, Nechain, Merchtem (Brabant-Mérid.), Luingen, Opwyck (Brabant-Mérid.); Beest, Mol et Gastel. — Renvoi au comité ad hoc, ainsi que d'autres pétitions indiquées également par M. le président, savoir:

- 1^o Par M. Julien de Lestrée, propriétaire à Bruxelles, qui se plaint de la régence, et demande une mesure législative pour régler la matière des conflits;
- 2^o Par M. Étienne Driemans et autres marchands colporteurs du Limbourg, demandant des dispositions en faveur du commerce des couvertures de laine et de draps;
- 3^o Par des brasseurs de Roosendael et autres communes de l'arrondissement de Breda, contre l'impôt sur la bière;
- 4^o Par M. de Pestiaux, de Liège, se plaignant de nouveau d'actes arbitraires commis à son égard;
- 5^o Par des membres des états de Drenthe, réclamant au sujet du projet de loi présenté par MM. Barthelemy, Donker-Curtins, Van Crombrughe et Schoneveld, ayant pour objet des modifications sur l'organisation du pouvoir judiciaire;
- 6^o Par un citoyen qui fait des observations contre l'impôt sur l'abattage;
- 7^o Par M. Louis Gilta, communiquant des observations au sujet de l'instruction publique;
- 8^o Par M. J. de Garde à joindre à une réclamation précédente.

M. Van Reenen, organe de la commission des pétitions, a la parole. Il fait rapport sur vingt-quatre requêtes, toutes relatives à la circonscription judiciaire des provinces de la Flandre occidentale et de Liège. — Dépôt au greffe.

Le même rapporteur dit qu'aux pétitions des griefs sur lesquels la commission a fait un rapport détaillé viennent s'en joindre encore cent et une nouvelles, qui ne contiennent pas autre chose que celles dont il est fait mention dans le susdit rapport : 96 sollicitent la liberté de l'enseignement, 71 la liberté de la presse, 56 le jury, 47 l'indépendance judiciaire, 17 l'exécution complète du concordat, 10 la responsabilité ministérielle, 9 le libre usage de la langue française et 7 l'abolition des peines prononcées en vertu de la loi du 8 mars 1818. La commission propose de joindre ces pétitions aux cent cinquante précédentes.

M. Le Hon fait remarquer qu'il ne suffit pas de joindre ces pétitions aux 150 sur lesquelles la chambre a déjà délibéré : cette décision pourrait être considérée comme n'emportant autre chose qu'un simple dépôt au greffe : il propose de plus que le rapport qui vient d'être fait soit annexé au premier, auquel d'ailleurs la commission se réfère, et qu'ils soient tous deux compris dans les délibérations prochaines de la chambre sur le projet de communication dont elle est saisie.

Le président dit que cela doit être ainsi entendu d'après l'idée de la commission.

M. Van Reenen déclare ne pas s'opposer à cette double jonction dont le but lui paraît conforme aux intentions de la commission au nom de laquelle il a parlé.

En conséquence, la chambre, après avoir adopté la conclusion du rapport, ordonne en outre qu'il sera joint au rapport précédent pour être compris dans les délibérations ultérieures auxquelles il pourra donner lieu.

M. Sandberg, 2e rapporteur, analyse la pétition d'un chirurgien et accoucheur réclamant au sujet de la taxe dont sont passibles les chevaux de médecins. — Dépôt au greffe.

Il fait ensuite rapport sur une pétition de M. Ferdinand Dumil, demeurant à Ledeborgh, se plaignant d'un notaire de Gand. — Ordre du jour.

M. le président annonce qu'il a reçu une nouvelle pétition de plusieurs administrations communales du canton de Walcourt (Namur), demandant que leur commune fasse partie du canton de Florenne. — Renvoi à la commission.

La Parole est à M. Pescatore, qui, au nom de cette commission, analyse cent quarante trois pétitions réclamant contre l'impôt mouture, et neuf autres contre celui de l'abatage. — Dépôt au greffe, et impression du rapport sur la demande de M. Fallon, appuyé par M. Sarlet de Chokier et autres.

M. Schoonveld fait rapport : 1° sur une pétition réclamant contre l'impôt qui pèse sur les distilleries (cette pétition ayant été imprimée et distribuée aux membres, on se borne au dépôt au greffe) ; 2° sur une requête de plusieurs brasseurs de la ville de Namur, qui se plaignent de l'inégalité de l'impôt sur la bière, qui les froisse sensiblement en ce qu'ils font usage de l'épautre, espèce de grain, à l'égard de laquelle ils provoquent une disposition équitable.

Dépôt au greffe, et impression du rapport à la demande de MM. Serruys, Della Faille, d'Huyse, Pescatore et autres.

3° Sur une pétition de M. Pierre Rayer, brasseur à Louvain, réclamant contre les dispositions de l'article 56 de la loi de 1822.

Dépôt au greffe et impression à la demande de MM. Serruys, Della Faille d'Huyse et autres.

4. Sur dix pétitions présentées par 152 brasseurs de divers endroits, tendantes à ce que la chambre n'accueille pas l'augmentation proposée sur l'impôt de la bière; ceux des pétitionnaires qui sont de Maestricht comprennent les distilleries dans leur réclamation.

Dépôt au greffe et impression du rapport, à la demande de M. Le Hon et autres.

M. le président annonce ensuite que plusieurs membres ayant exprimé, à différentes reprises dans les sections, le vœu de voir discuter en comité général la question du jury, il recommande

de cette haute question aux méditations de la chambre; qu'il fera distribuer dans peu de jours une série de questions relatives à cet objet, et indiquera le jour où cette discussion sera ouverte en comité général.

La séance est ensuite levée, sans fixation du jour de la prochaine réunion.

LIÈGE, LE 18 MARS.

Les 74 signataires de la pétition de Nimègue, pour la liberté de la presse et de l'enseignement, sont tous électeurs. On distingue parmi eux MM. le chevalier Reyntjes van Veerssen, le baron de Scherpenzeel-Heusch, J. Vander Heyden, les frères Tribels, négocians, etc.

Plusieurs individus de notre pays wallon avaient renouvelé, il y a quelque temps, des démarches commencées en 1780, par des personnes qui prétendaient produire des droits à la succession du nommé Jean Thiery, Thiéry ou Thierry, né à Château-Thierry (Aisne), et mort à Venise en 1654, laissant une fortune immense. Les premières démarches furent infructueuses comme l'ont été les dernières devant le tribunal de première instance de Paris, par un jugement rendu en juillet 1827, et qui a répandu la désolation dans une partie du pays de Luxembourg, d'où surgissait la plupart des prétendants. (Journal de la Belgique.)

Le greffier, substitut de M. le juge d'instruction de Bruxelles vient de se soustraire par la fuite aux poursuites intentées contre lui du chef d'une soustraction frauduleuse d'une somme de plus de 2,500 florins, déposée au greffe de première instance. On se rappelle que ce même greffier, appelé, il y a environ un an, devant la cour d'assises, à la requête de l'avocat d'un accusé d'incendie, fut obligé de convenir qu'il avait, en l'enivrant, extorqué un aveu à cet infortuné, dont l'innocence fut platement reconnue, et qui peut-être eut gravi l'échafaud, si les menées dont il avait été momentanément la victime n'avaient été dévoilées.

Lorsque l'on songe que les procès-verbaux de ce fonctionnaire qui le plus souvent remplaçait M. le juge d'instruction dans ses fonctions les plus délicates, ont plus de mille fois fait preuve contre les individus qui y étaient dénoncés, on ne peut se défendre d'un sentiment profond de tristesse et d'effroi. Il est temps que dans un nouveau code d'instruction criminelle, conservateur et non plus destructif de nos libertés, on avise enfin au moyen de remédier aux maux innombrables qui doivent nécessairement résulter d'une pareille absence de garanties. (Courrier des Pays-Bas.)

Outre la note de M. le baron de Secus sur le jury, cet honorable membre, de concert avec MM. de Meulenaere et Le Hon, en a remis une nouvelle à la première section, sur le titre V d'instruction criminelle. Il s'agit de savoir si le jury ne serait pas le meilleur juge de la question de fait. Ces Messieurs se décident pour l'affirmative. Voici la teneur approximative de cette pièce :

L'habeas corpus, en Angleterre, est une précaution légale contre toute arrestation ou détention arbitraire. Il donne à chacun le droit de recourir à la justice pour faire cesser l'emprisonnement, et impose aux juges l'obligation de répondre de suite à l'appel qui leur est fait et de se faire produire sans délai la personne détenue, tel est en substance l'habeas corpus. C'est la loi réglementaire du statut anglais qui porte : Nul ne peut être emprisonné sinon en vertu de la loi de son pays. Ce statut anglais se trouve énoncé de la manière la plus positive dans les art. 168 et 169 de la loi fondamentale. Toute arrestation illégale est prohibée par le premier et les cas extraordinaires sont prévus par le second dont l'exécution est mise par là sous la surveillance des tribunaux criminels. Ainsi, pour avoir aux Pays-Bas l'habeas corpus que la nation anglaise considère avec raison comme le palladium de sa liberté, il ne manque plus qu'une loi indiquant les moyens de provoquer leur action et d'en régler le cours. En Angleterre, le parlement a le droit de suspendre l'habeas corpus, mais nous serions mieux traités : sa suspension, assimilée à un changement dans la loi fondamen-

tales, ne pourrait être obtenue qu'avec les formalités voulues dans cette dernière occasion.

En 1820, l'état de la Louisiane nomma une commission pour lui présenter un projet de code pénal. Le rapport en fut fait au sénat en 1822 par M. Livingston. L'habeas corpus anglais y fut spécialement examiné et rectifié dans le chap. 4, liv. 1.

La première partie définit l'habeas corpus. Les articles 4, 5 et 6 prévoient le cas où l'on exciperait d'un défaut de formes pour refuser d'obéir et ils déclarent que, comme la sauve-garde la plus efficace contre toute oppression, est dans la procédure qui précède l'ordre d'arrêter, les dispositions de la loi, en cas de doute, doivent être interprétées de la manière la plus favorable aux réclamations de la personne qui y a recouru et qui donne le plus d'extension aux moyens de protection institués par cet acte contre toute oppression illégale. Cette partie peut être conservée en entier, sauf quelques changemens dans les termes.

La deuxième partie statue à qui il appartient d'émettre des ordres d'habeas corpus; dans quel cas et de quelle manière ils peuvent être obtenus. La loi fondamentale ayant, par l'article 169, mis la liberté individuelle sous la protection des cours criminelles, c'est à elle qu'il doit appartenir de donner les ordres. L'article 9 statue que l'ordre d'habeas corpus peut être obtenu par pétition signée de la personne détenue elle-même ou de toute autre en son nom. Il règle ce que doit contenir la pétition. Non seulement on s'occupe de personnes illégalement arrêtées, mais encore de personnes seulement restreintes dans leur liberté; ce qui correspond à l'article 169 qui parle d'arrestation.

L'article 10 ordonne au juge de procéder sans délai sur la pétition et l'article 12 veut qu'il donne d'office l'ordre d'habeas corpus, s'il vient à apprendre qu'il existe une personne illégalement détenue ou restreinte dans sa liberté, ce qui est en parfaite harmonie avec le paragraphe de notre article 169.

L'article 13 contient une disposition propre à parer à un abus qui peut exister, malgré la loi anglaise. On peut être illégalement arrêté, enlevé et transporté hors du pays (cela se voit dans les levées militaires, souvent aussi de pareils actes sont commis par vengeance) mais alors la loi frappe le coupable et, s'il en est temps encore, délivre la victime. Voici comment on procède :

Le juge lance un mandat d'amener contre le détenu afin de l'opposer au détenteur. Un officier de la force publique exécute le mandat. Cette disposition et les suivantes prouvent la nécessité d'une loi organique des articles 168 et 169 de notre loi fondamentale.

Dans la loi anglaise le rapport est toujours présumé vrai et le seul recours contre un faux rapport est une action contre celui qui l'a fait, le bienfait de la loi peut donc être facilement éludé. Dans le projet de la Louisiane au contraire, si la personne produite nie les faits allégués dans le rapport, l'article 41 ordonne que les faits soient contradictoirement débattus devant le juge, avant que le détenu soit rendu es-mains du détenteur. En Angleterre on a douté à quels cas peut s'étendre l'habeas corpus. Quelques-uns ont cru qu'il ne concernait que les cas criminels ou présumés tels. L'article 18 du projet tranche cette question; il pose en principe que dans tout ce qui n'est pas défendu par la loi, chacun peut disposer librement de sa personne. On a vu dans une commune du Brabant-Méridional un mari tenir sa femme enfermée sous prétexte d'aliénation mentale. L'habeas corpus eut secouru cette malheureuse. Dans la pratique anglaise un prisonnier produit en vertu de l'habeas corpus doit être mis en liberté dès que l'illégalité de la détention est prouvée et y eut il même contre lui des charges suffisantes pour la motiver. Le projet ordonne qu'en pareil cas le juge examine les preuves, tienne la personne sous séquestre et après la sentence, ordonne lui-même l'emprisonnement.

Enfin la partie VII du livre IV du projet contient les peines à prononcer contre tout juge ou officier de la force publique qui enfreindrait la loi, y désobéirait ou éluderait la protection qu'elle accorde. Cette sanction est nécessaire pour éviter toute collusion entre les autorités et l'exécution de la loi.

« Tels sont les principes qui doivent servir de base à une loi sur la liberté individuelle que les états généraux ont juré de maintenir. »

Signé : Le baron de Sécus, de Muelenaere, Paschal d'Onyn, Le Hon, Corver-Hoof, et Fabri-Longrée.

D'autres sections ont fait aussi des observations au sujet du titre de la liberté individuelle.

Il y a eu divergence dans la troisième section, à l'occasion du code d'instruction criminelle, mais on s'accorde à demander que la chose soit discutée en comité-général.

En examinant le titre Ier., six des neuf membres de la quatrième section ont émis une opinion favorable au rétablissement du jury. On a vu de l'opportunité à s'occuper de cette question. Après une discussion assez prolongée, cinq membres ont opiné pour le rétablissement du jury et deux contre; mais, attendu l'importance de la question, les cinq approbateurs ont désiré qu'elle fût traitée en comité-général. On demande s'il ne conviendrait pas que cette délibération fût transmise sans retard à M. le président de la chambre. MM. le baron de Stassart, Surmont de Volsberghe, Fallon, Serruys et Dumont volent affirmativement; MM. Fontein, Verschuur et van Meeuwen contre.

En finissant l'examen du dernier titre du projet du code d'instruction criminelle, un membre de la sixième section observe qu'il n'y est fait aucune mention du jury; cette institution si tutélaire et si conforme aux besoins de l'époque. Cinq membres se prononcent contre le jury, deux autres déclarent n'avoir point d'opinion formée à cet égard.

Cinq membres de la septième section demandent que l'institution du jury de jugement fasse partie du code de procédure criminelle, quatre rejettent cette institution et deux réservent leurs votes. Huit demandent alors que la question soit examinée en comité-général, mais trois rejettent cette proposition. (Catholique.)

— Il y a actuellement à Amsterdam quatre spectacles : Hollandais, français, allemand et anglais. La célèbre actrice, M^{lle} Smithson, y a déjà donné deux représentations.

— Il conste du rapport de la commission d'agriculture qu'en 1827 il y avait dans le royaume, 1,886,719 bêtes à cornes, dont 1,328,696 au-dessous de 2 ans et 558,023 en dessous. Le plus grand nombre se trouvait en Frise, savoir, 165,252 bêtes; moindre en Zélande, savoir, 41,633. La totalité s'est trouvée augmentée en regard à 1826 de 33,000 bêtes. Cette augmentation a eu lieu pour la moitié en Frise. Il y avait en 1827, 450,982 chevaux, dont 374,829 au-dessus de 3 ans, 76,153 au-dessous. On en trouvait le plus grand nombre en Hainaut, 50,129, et la moindre quantité dans la province de Drenthe, 7,723.

— Le Times et le Morning-Post, des 2 et 12 février, en rendant compte de l'exposition des tableaux à l'institution britannique, à Londres, font le plus complet éloge des productions d'un de nos compatriotes, M. P. C. Wonder d'Utrecht; ils ne croient pas possible que l'art puisse plus approcher de la nature; il unit, ajoutent-ils, la bonne manière de son école à la couleur des anciens maîtres.

— On mande de Brunswick que le Mémoire du duc, relativement à son différend avec le roi d'Angleterre, était sorti des presses et allait être envoyé à toutes les cours d'Allemagne. On dit qu'il contient 40 feuilles d'impression et que le langage en est très énergique.

— La rigueur de l'hiver a été excessive en Suède. On mande de Stockholm, à la date du 27 février, qu'on ne pouvait encore sortir sans risquer d'avoir les oreilles et le nez gelés.

— M. Hislop, ingénieur écossais, vient de construire une machine à vapeur sur le principe de Perkins. La vapeur est produite dans des tubes au lieu de chaudière. Non-seulement on n'a rien de danger à craindre par cette substitution, mais on économise soit dans la construction de la machine, soit dans l'emploi du combustible, ce qui trouve réduit des deux tiers. M. le colonel Hislop avait déjà employé le même moyen en

MOUTURE. — Droit sur la fabrication de la Bière.

Le nouveau projet de budget décennal porte la suppression de l'impôt-mouture pour 1830; mais les nouveaux moyens imaginés pour faire face aux dépenses sont-ils meilleurs? Nous ne parlerons pour le moment que de l'augmentation de 25 pour cent sur les bières indigènes.

Quand la Convention voulut essayer d'attacher les Hollandais à la république française, elle supprima par le même décret l'impôt-mouture et l'impôt sur la bière; son décret du 2 mars 1793 est ainsi motivé:

« Considérant que les impôts perçus dans le pays batave sur le pain et sur la bière sont immoraux et sont supportés principalement par cette partie la moins fortunée du peuple qu'il est essentiel de soulager. ... »

La convention en déclarant ces impôts immoraux a porté un jugement que la Belgique a pleinement confirmé.

Elle ne s'était trompée que sur la portée de ces impôts, en Hollande, où ils ont toujours paru beaucoup plus légers que partout ailleurs.

L'immoralité de l'impôt-mouture et l'appât qu'il offre à la fraude est sans contredit le principal grief des hommes éclairés de la Belgique, et c'est aussi le motif qui a réuni plusieurs hollandais aux belges contre cet impôt. Mais pour la masse du peuple ce qui lui fait surtout haïr cette taxe, à juste titre, c'est qu'il sent qu'elle pèse principalement sur le pauvre, dont le pain est la principale et presque l'unique nourriture un peu substantielle en Belgique.

Le hollandais mange beaucoup moins de pain que le Belge: de là la différence du produit de l'impôt et de la vivacité des plaintes qui en résultent dans les diverses provinces du royaume.

Sous ce rapport n'en sera-t-il pas de même d'un surcroît d'impôt sur la bière. Cinqante pour cent d'augmentation aurait infailliblement fait périr une bonne partie des brasseries de Louvain, Bruxelles, Malines, Gand, Liège, Hougarde, etc. Le nouveau projet a réduit ce surcroît de moitié. C'est toujours un quart d'augmentation sur le droit actuel, dont on se plaint déjà beaucoup, et cet impôt a, comme la mouture, l'inconvénient de peser presque tout entier sur le midi. On se demandera pourquoi le peuple des provinces méridionales doit payer si cher la boisson indigène, saine et nutritive dont l'usage est devenu pour lui un besoin indispensable, tandis que le hollandais boit tant qu'il lui plaît et tout le long du jour, sans rien payer à l'état, la décoction chinoise qu'il affectionne?

En supposant qu'un impôt sur le thé en diminuât un peu la consommation, on n'aurait du moins à regretter pour cela la perte d'aucun établissement national, et la population y gagnerait peut-être sous le rapport hygiénique.

On ne peut au contraire forcer une partie du peuple Belge à se priver de bière par le haut prix, sans faire périr une multitude de brasseries qui forment la principale industrie de plusieurs de nos villes importantes, et sans exposer en même temps les pauvres ouvriers à des maladies, résultat nécessaire de cette nouvelle abstinence.

La rédaction équivoque d'une lettre insérée dans le Journal de la Province ferait croire que nous avons refusé d'insérer une réponse à la lettre des bouchers de Liège, publiée dans un de nos derniers nos, nous ne nous sommes pas opposés à cette publication; mais, comme la discussion devenait longue, nous avons demandé à la personne qui nous présentait cette nouvelle lettre si elle ne pourrait l'abrégier, tout en conservant les faits. Sur quoi il nous a été répondu qu'on en conférerait avec les auteurs de la lettre, et il ne nous a pas été donné connaissance ultérieure du résultat de cette conférence.

Puisque l'administration paraît tenir à la rédaction de sa réplique, la voici telle que la rapporte le Journal de la Province:

Liège, le 13 mars 1829.

A MM. les Rédacteurs du Politique.

Messieurs!

En vous adressant les observations que quelques passages de la pétition des bouchers avait provoquées, il était facile

de s'apercevoir vers quel but je tendais; puisque mes attaques n'ont porté que sur la forme et non sur le fond: s'il est vrai qu'ils ne m'ont pas compris, je répéterai pour leur intelligence que, si leur pétition n'avait eu pour but que de réclamer contre l'inégalité de l'impôt, elle aurait été exemptée de toute réfutation de ma part; mais la calomnie, cette arme empoisonnée toujours agitée par le lâche qui n'ose attaquer son adversaire en face, a été employée pour atteindre la réputation des employés; j'ai dû, et mon devoir et l'honneur de l'administration le commandaient, parer aux coups que l'on voulait lâchement leur porter.

« Si j'ai affirmé qu'aucun boucher n'avait jamais consigné un cent, c'est que j'étais loin de penser que quelques-uns d'entre eux auraient négligé de remplir la simple formalité qu'exige le règlement, et ceux-là ont tort de se plaindre; car je pourrais leur dire: Vous y avez consenti. »

« Oui, Messieurs, je le répète: l'administration se contente d'une simple caution personnelle, je m'en rapporte à cet égard à plusieurs signataires même de la pétition; mais si, dans le nombre, il s'en trouve qui soient embarrassés pour donner une garantie, vous conviendrez que les receveurs leur accordent une confiance aveugle en se portant caution pour eux envers la caisse municipale, confiance qu'assurément je n'aurais pas, puisqu'ils courent grand risque de payer si les formalités voulues par la loi sont négligées. Si donc, pour prix de la responsabilité que cette confiance fait peser sur eux, ils reçoivent une légère rétribution pour prime d'assurance (chose que j'ignore cependant), peut-on les accuser pour ce fait de se livrer à la fraude et à des transactions coupables avec cette foule d'hommes honnêtes, comme le disent méchamment les pétitionnaires, surtout que la consignation n'est pas un droit, mais uniquement une mesure de précaution qu'il est libre aux receveurs d'employer? »

« Le déplacement d'un bureau à un autre de deux employés est une preuve que l'administration a constamment les yeux ouverts sur leur conduite; et si, par leur négligence (1), ils ont appelés sur eux le châtimement qu'ils ont subi, ils n'ont pas par là commis un crime, mais seulement une faute qui ne m'expose à aucun danger en défendant la masse. »

« Cette observation de la part des pétitionnaires est dépourvue de tout sentiment de pitié: c'est insulter au malheur que d'offenser des hommes qui, par leur position, sont moins à blâmer qu'à plaindre; cette conduite montre bien qu'ils n'ont pas la sensibilité en partage. »

« Au résumé, je dirai aux bouchers: « Si vous connaissez des coupables, nommez-les et n'accusez pas la masse, mais si vous gardez le silence, il me sera permis de croire que vous êtes des calomnieurs. »

« Connaissant toute votre impartialité, je suis convaincu que ma lettre trouvera une place dans votre estimable journal, vous promettant, Messieurs, que je ne vous occuperai plus de cet objet. »

« J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération. »

« Un membre de l'administration des taxes municipales. »

(1) Voyez le journal que vous citez.

ATHÉNÉE DE NAMUR. — Instruction industrielle.

Le gouvernement vient d'établir à l'athénée de Namur deux nouvelles chaires: une de langue française, et une de physique et de mécanique appliquées. La première sera occupée par M. Mambourg de Tournay, docteur en lettres; et l'autre par M. Marlin, régent de mathématiques et de langue grecque au collège de Huy; sur la proposition du bureau de l'administration, l'athénée a reçu la double destination d'enseignement préparatoire aux études académiques, et d'enseignement industriel; et les élèves qui se voueront aux professions industrielles, au lieu d'être obligés d'y perdre 6 à 7 ans à l'étude des langues mortes, apprendront des choses d'une utilité immédiate, qui les mettront à même de pratiquer avec intelligence ce qu'ils exécuteraient sans cela aveuglément. Cet antécédant doit faire espérer que la commission qui s'occupe maintenant de l'organisation de l'enseignement moyen, présentera un plan en harmonie avec les besoins actuels de la société.

Nous croyons devoir saisir cette occasion de recommander à la méditation des membres de cette commission, l'excellent article de Dunoyer, inséré dans la Revue encyclopédique de février 1829, page 305 à 328, intitulé « de l'éducation de nos facultés intellectuelles. »

TRAITEMENS. — L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe MM. les curés et desservans résidans à Liège, MM. les professeurs, employés et boursiers de l'université, que leurs traitemens du 4^{tr} trimestre de 1829 sont payables à son bureau, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 13 mars — A 8 heures du matin, 5 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 10 degrés et

COMMERCIAL. — *Bourse de Paris du 14 mars.* — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 108 fr. 05 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 78 fr. 35 c. — Actions de la banque, 4825 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 81 fr. 1/8 c. — Emprunt d'Haïti, 525 fr. 00.

Bourse d'ANVERS, du 16 mars.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	pair	P	
Londres.	12 2 1/2	11 95	A
Paris.	47 1/4	P 46 7/8	A 46 3/4
Francfort.	36 1/16	A 35 1/16	35 1/16
Hambourg.	35 1/8	A 35	A 34 7/8

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 56 3/4
 Obl. syndicat, 4 1/2 " 00 0/0
 Rentes remb., 2 1/2 " 97 3/8 A.
 Act. S. Com., 4 1/2 " 88 0/0 A.

Prix moyen des grains au marché de Liège, du 16 mars.

Rasière de froment, 10 66 1/2 au lieu de 11 1/3.
 Rasière de seigle, 6 20 au lieu de 6 42.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 17 mars. — Naisances, 633 c. 4 filles. Décès : 2 garçons, 1 fille, 1 homme, 3 femmes, savoir : Nicolas Stéphani, âgé de 65 ans, domestique, rue Volière, célibataire. — Marie Joseph Biken, âgée de 45 ans, rue Lulais Fevres, épouse de Léonard Renson. — Anne Marie Maréchal, âgée de 58 ans, journalière, rue Chapeauville, épouse de Jean Bader. — Magdelaine Neufond, âgée de 31 ans, rue Gravioule, veuve de Corneille Jacobs Vandermeulen.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Au **GASTRONOME**, Pont-d'Ile, l'on continue de recevoir pâtés de Strasbourg, truffes fraîches, poulardes du Mans, truffées et non truffées; pieds de cochon farcis et cotelettes truffées, jambons de Mayence et saucissons secs assortis. 940

M. Offermann, fabricant de **POELES** et de **POULIES**, à **EUPEN**, rue des Capucins, n° 27, a l'honneur d'annoncer qu'il est parfaitement assorti dans ces articles qu'il vend à des prix très avantageux. 935

POUR CESSATION DE COMMERCE.

A VENDRE une grande pierre à éguiser les couteaux à tabac, un moulin à filer les robes, tonneaux de boutique cerclés en fer, et quantité d'objets servant à la fabrication. Egalement une partie de tabac en poudre de divers qualités qu'on vendra beaucoup au-dessous du prix courant. S'adresser au pied de la Haute-Sauvinière, n° 49. 936

(169) VENTE PAR LICITATION.

Le mercredi, 31 mars, à 2 heures, il sera procédé par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, en son étude, à la VENTE aux enchères publiques d'une MAISON fort vaste et en bon état, ayant de belles caves et de beaux greniers, très grands, située à Liège, fond St. Servais, rue Salamandre, n° 469, connue sous la dénomination d'ancien staminet Lambert. S'adresser audit M^e BERTRAND, notaire, pour connaître les conditions de la vente.

() Mardi, 24 mars 1829, à deux heures de relevée, en l'étude du notaire DELVAUX, on fera une VENTE de MEUBLES, consistant en commodes, bois de lit, matelats, tables, chaises, habillemens de femme, quantité de robes et serviettes, draps de lit, batterie de cuisine etc. etc.

A LOUER pour entrer immédiatement en jouissance, une MAISON située rue Hocheporte, n° 95. S'adresser quai d'Avroy n° 559. 938

A LOUER une jolie MAISON pied de Pierreuse, n° 342. 937

Jolie MAISON A LOUER rue Ste. Claire, n° 123. S'adresser mont St. Martin, n° 607. 934

L'administration communale de SPA, informe les **CREANCIERS** de la COMMUNE, que le 6 avril prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé publiquement dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville au tirage au sort des billets de chance à eux délivrés et ce jusqu'à concurrence d'une somme de 2000 fls. allouée au budget de l'exercice courant. 941

On demande A LOUER un JARDIN dans les environs d'Avroy ou quai de la Sauvinière. S'adresser rue Vinaved'Ile, n° 41. 943

J. J. Théodore, aubergiste, aux 4 sceaux, continue à fournir des PORTIONS en ville. 945

A LOUER un beau MAGASIN, d'une grandeur d'environ CINQ CENTS PIEDS CARRÉS, lequel on peut sans frais convertir en une des belles boutiques de la ville, sur un passage des plus fréquentés et des plus marchands, on pourrait y ajouter d'autres places au gré du locataire. Il y a aussi à céder un bel appartement entièrement séparé. S'adresser au bureau de cette feuille. 942

Lundi 6 avril 1829, à dix heures du matin, on VENDRA aux enchères :

1° Dans le bois de Bertraud Fontaine, situé près du château de Fléron, appartenant à M^e de Baré-de-Comogne, rentier, à Huy.

2° Et ensuite dans le bois Melard, situé en la commune de Ben, appartenant à M. de Namur, de Fléron, quantité de **MARCHÉS DE CHÊNES**, consistant en poutres, vernes et autres gros arbres pour usines etc. Ces bois sont situés à proximité du Huy, sont traversés par des chemins qui communiquent à la Meuse. A crédit moyennant caution connue du notaire LOUMATE. 994

(167) La MAISON sise à Liège, rue derrière le Palais, n° 75, sera définitivement VENDUE le 21 MARS courant à 10 heures du matin, devant M. le juge de paix du quartier du nord, en son bureau rue Neuvice, par le ministère du notaire DUSART.

(157) Le 23 mars courant, à 10 heures du matin, il sera VENDU en l'étude du notaire DUSART, rue Féronstrée, une MAISON sise à Liège, faubourg Vignis, n° 377. S'adresser au dit notaire chargé de placer divers capitaux de un à 8,000 fls

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Réadjudication des barrières. — Il sera procédé par le ministère du maître BUYDENS, notaire royal à Namur, le 23 mars 1829, à 10 heures du matin, en son étude, à la réadjudication des barrières ci-après. Pour l'intervalle du 1^{er} avril 1829 au 31 mars 1831. Savoir :

Route de 1^{re} classe n° 3 de la route vers Bruxelles, à Namur, barrière n° 4 de Temploux; route de 1^{re} classe n° 3 de Namur vers Givet, barrière n° 7 de Fooz, n° 8 de Burnot, n° 12 de Fahmignoul, n° 13 du pont de Massambre, route de 2^e classe, n° 4 de la limite, vers Louvain à Namur, barrière n° 4 de Lenze n° 2 de Cognelée; route de 2^e classe n° 6 de Namur à Liège, barrière n° 2 de Brumagne, n° 3 de Sclayn

Où pourra prendre connaissance du cahier des charges de ladite adjudication dans les bureaux de MM. les agents du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Marche, Neufchâteau et Dickirch, ainsi que dans ceux de l'administrateur des domaines à Liège.

Liège, le 15 mars 1829.
 L'administrateur des domaines du 5^e ressort,
 Ferdinand DEL-MARMOU. 893

VENTE D'IMMEUBLES SITUÉS AUX AWIRS.

La vente des immeubles dépendans de la succession d'Antoine Henri Georges, situés en la commune des Awirs, arrondissement et province de Liège, n'ayant pas eu lieu le dix de ce mois par l'absence d'un des intéressés, est remise au vendredi 20 mars courant, à dix heures du matin, en la demeure du S^r Lizin, aux Awirs, maison faisant partie du premier lot de ladite vente. S'adresser pour information au notaire FRAIKIN, à Chokier, et M^e NIZET, à Flémalle-Grande. 881

(151) A VENDRE, pour en jouir de suite, une MAISON DE CAMPAGNE, située A HERSTAL, en face du passage d'eau de Wandre, ci-devant occupée par M^e Cheffeneux, avec jardin et prairie, contenant environ 43 perches. S'adresser au notaire KEPPENNE, rue St. Hubert, n° 591, à Liège.

La MAISON située sur le quai de la Sauvinière près le pont d'Avroy et dont la façade est en pierre de taille et briques refractaires, sera mise en VENTE dans le courant de mai prochain.

Cette maison entièrement à neuf se compose, au rez de chaussée de trois pièces savoir : une place à manger, cabinet, cuisine, une cour est derrière avec pompe et citerne. Aux étages supérieurs, un salon et six chambres, les cheminées en marbres ornées de glaces, etc. — Sur le derrière de ce bâtiment en est un autre, donnant sur la Fontaine et faisant partie de la même propriété.

Des annonces ultérieures indiqueront le jour précis de la vente en un seul lot de deux maisons; ainsi que les heures ou on pourra avoir accès à ladite propriété. 857

Vente d'une belle propriété située à Leignon, canton de Ciney, arrondissement de Dinant.

LUNDI TRENTE MARS, 1829, deux heures de relevée, à la requête de MM. Hubert et Warsée, avoués demeurant à DINANT, syndics de la faillite du sieur Eloy, il sera procédé à Ciney, pardevant M. Wilmotte, juge de paix audit CINEY, en son bureau, et par le ministère de M^e Locé, notaire à Dinant, à la VENTE aux enchères publiques D'UNE BELLE PROPRIÉTÉ, ayant appartenu au sieur Eloy, et comprenant :

- 1° Deux belles maisons, moulin à farine, saunerie à deux pelles, magasins, granges, écuries, étables, remises : tous batimens dans le meilleur état et couverts en ardoises;
- 2° Deux grands jardins et une houblonnière;
- 3° Quatorze bonniers deux perches nonante trois aunes de terres labourables;
- 4° Trois bonniers 54 perches 38 aunes de prairies;
- 5° Un étau et un réservoir.

Cette propriété jouira bientôt de l'avantage de se trouver à côté d'une grande route qui facilitera les relations commerciales avec Dinant et les Ardennes.

S'adresser pour connaître les conditions, à MM. les syndics susnommés ou au notaire Locé, et pour voir la propriété, au sieur Roba, garde audit Leignon.

() Une FILLE de boutique, connaissant la bonneterie, peut se présenter rue de la Grande-Tour, n° 302, à Liège.

SOCIÉTÉ GRETRY.

Le CONCERT de Dame est fixé à vendredi 20 mars. 924

PRUNEAUX A VENDRE par portion de 25 livres et au dessus; plus, une grande quantité de **POMMES** de **DESSERT**, rue des Tanneurs, n° 86. 946

Le public est prévenu que le 30 mars courant, il sera procédé, devant M. le général-major, directeur de l'administration au département de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des objets nécessaires pour 1829, au service du magasin général de médicament établi à La Haye.

Il est également porté à la connaissance des intéressés que des échantillons desdits objets, seront déposés jusques au jour de l'adjudication, au magasin sus-énoncé, au local de ci-devant *Minimes à Anvers*, et en outre, mais seulement pour ce qui concerne le coton à pansement, à l'hôpital militaire à Gand.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu, et dans lequel les objets à fournir sont implicitement détaillés, se trouve au bureau militaire de l'administration provinciale, où il peut en être pris inspection. Liège, le 9 mars 1829.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE.

Demande en concession de mines de Fer et de Plomb.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 31 janvier 1829, sous le n° 1248 du répertoire particulier, MM. Charles Nicolas Joseph baron de Warée d'Hermalle, et Charles Eugène Joseph de Warée d'Hermalle, domiciliés à Liège, ont formé une demande en concession de mines de fer et de plomb, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 5528 bonniers 57 perches 38 aunes carrés, dépendans des communes de Waret-l'Évêque, Huccorgne, Moha, Lavoit, Héron, Couthuin, Seilles et Landenne, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au Nord, partant de l'angle Nord-Ouest du château de la Malaise, situé à Waret-l'Évêque par une ligne droite, longue de 7850 aunes, se terminant à l'angle Nord-Ouest du château de Femelette, situé à Huccorgne; de ce dernier angle par une 2^e ligne droite, longue de 2150 aunes, aboutissant à l'angle Sud-Est de l'église de Moha.

A l'Est, de ladite église par une 3^e ligne droite, longue de 3060 aunes, finissant à l'angle Sud-Est du château de M^e de Potesta, situé au hameau d'Envoy; de là par une 4^e ligne droite, longue de 2460 aunes, aboutissant au milieu du Moulin à Vent appartenant à M^e Paillet, situé au hameau de sur le Mez; puis par une 5^e ligne droite, longue de 2350 aunes, tirée sur l'angle Est de la ferme de M^e de Villenfagne située au hameau de Reppe et se prolongeant jusqu'à la Meuse, suivant ensuite en remontant la rive gauche de cette rivière jusqu'au ruisseau dit de Sclainiau qui sépare la province de Liège de celle de Namur.

A l'Ouest, suivant alors dans toutes ses sinuosités le ruisseau de Salinaeu jusqu'à la rencontre des limites du bois du Champ des Oiseaux, que l'on suit également jusqu'à leur extrémité; à la rencontre d'une haye séparant les provinces de Liège et de Namur, longeant ensuite cette haye jusqu'au chemin du hameau de Troka; puis par ce chemin, jusqu'à la rencontre d'une haye; que l'on suit aussi jusqu'à la rencontre du bois de Troka; longeant alors dans toutes ses sinuosités, les limites Ouest de ce bois jusqu'au chemin de Hincon au hameau de Petit-Waret; prenant alors ce dernier chemin et le continuant jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la maison du S^r Joseph Noël, située au hameau précité; de cet angle par une 6^e ligne droite, longue de 3945 aunes, se terminant à l'angle Nord-Ouest du château de la Malaise, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers trois cents par bonnier métrique.

Les États députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT :

1° Les bourgmestres de Liège, Huy, Waret-l'Évêque, Huccorgne, Moha, Lavoit, Héron, Couthuin, Seilles et Landenne, feront afficher pendant quatre mois consécutifs, la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3. Immédiatement après l'expiration du quatrième mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province, et expédié aux bourgmestres prénommés.

Fait en séance à Liège, le 4 mars 1829, présentables et très honorables seigneurs,
 Baron de Crassier, Knaeps-Kénot, de Collard Trouille,
 Walthéry, et Crauwels.

Le président, Signé SANDBERG.
 Par la députation: Le greffier des États, Signé BRADIER.

LIBRAIRIE DE C. LEBEAU-OUWERX.

Les personnes qui ont souscrit, à la dite librairie, les *Mémoires de Beauvillain*, sont priées de vouloir bien venir retirer les tomes 3 et 4 qui viennent de paraître.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Sp.